



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 38/2026

**Lors de l'évaluation des moyens de subsistance dont doit disposer un Belge pour que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, il convient de tenir compte des moyens de subsistance des deux personnes, y compris ceux du partenaire**

Pour pouvoir procéder au regroupement familial, le Belge qui permet ce regroupement – la personne de référence – doit disposer de moyens de subsistance suffisants. Deux demandes de regroupement familial ont été refusées en vertu de deux dispositions législatives qui ont été interprétées en ce sens que, lors de l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose le regroupant belge pour que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour, il peut uniquement être tenu compte de ses moyens de subsistance, mais pas de ceux de son partenaire. Interrogée par le Conseil du contentieux des étrangers, saisi du recours contre le rejet de ces demandes, la Cour juge que ces deux dispositions, dans cette interprétation, violent le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale. Selon la Cour, ces dispositions peuvent toutefois également être interprétées en ce sens que, lors de l'examen de la condition liée aux moyens de subsistance, il peut être tenu compte non seulement des moyens de subsistance du regroupant, mais également de ceux de son partenaire. Dans cette interprétation, ces dispositions sont constitutionnelles.

### 1. Contexte des affaires

Dans une première affaire, une personne introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, avec comme personne de référence son partenaire cohabitant légal, qui a la nationalité belge. Dans une deuxième affaire, une personne introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire cohabitant légal d'une personne de référence de nationalité belge. Les deux demandes sont rejetées.

Les demandeurs introduisent ensuite un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci constate que les deux refus sont fondés sur le constat que la personne de référence ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants et que, lors de l'évaluation des moyens de subsistance prévue à l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, et à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », seuls les moyens de subsistance de la personne de référence peuvent être pris en considération, et non ceux du demandeur. Le Conseil constate également que lorsqu'une demande de regroupement familial est introduite par un membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers dans un certain nombre d'autres situations, les moyens de subsistance du membre de la famille concerné peuvent être pris en considération.

Le Conseil du contentieux des étrangers demande à la Cour si les deux dispositions précitées sont compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lus en combinaison avec le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

## 2. Examen par la Cour

Selon la Cour, l'impossibilité pour une personne de vivre avec les membres de sa famille constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale. Une ingérence n'est admissible que si elle est prévue par une disposition législative suffisamment précise, répond à un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi.

En imposant la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le législateur vise à maîtriser les flux migratoires et la pression migratoire, ainsi qu'à prévenir et décourager les abus ou les fraudes. Il souhaite également éviter que les membres de la famille qui viennent s'établir en Belgique ne tombent à charge de l'État.

Selon la Cour, il est pertinent que le législateur ait imposé cette condition aux Belges et ne l'ait pas imposée aux citoyens non belges de l'Union européenne, dès lors que le nombre de Belges pouvant introduire une demande de regroupement familial au profit de membres de leur famille a sensiblement augmenté, que l'accès à la nationalité belge a été facilité et que la plupart des regroupements familiaux concernent des Belges nés en Belgique, issus de l'immigration ou devenus Belges.

La Cour juge toutefois que le même raisonnement ne s'applique pas en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers. En effet, un nombre important de regroupements familiaux avec des Belges concernent des regroupants qui n'ont obtenu la nationalité belge que plus tard. De plus, bon nombre de membres de la famille de Belges se trouvent déjà en Belgique. Selon la Cour, il n'y a donc aucune raison de considérer que les moyens de subsistance des membres de la famille de ressortissants belges seraient à ce point moins stables que ceux de membres de la famille de ressortissants de pays tiers, qui souvent se trouvent encore à l'étranger, qu'ils ne pourraient jamais être pris en considération lors de l'évaluation des moyens de subsistance et des besoins pour obtenir le regroupement familial.

Dans l'interprétation selon laquelle, lors de l'évaluation des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge pour que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour, seuls les moyens de subsistance du regroupant sont pris en considération, les articles 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constate toutefois que les dispositions précitées peuvent également être interprétées en ce sens que, lors de l'évaluation des moyens de subsistance, il est également possible de tenir compte des moyens de subsistance du partenaire qui rejoint le regroupant. Dans cette interprétation, les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne sont pas violés.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)